

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT (Part C : FR0000992232)

Nourricier de la SICAV de droit luxembourgeois FOURPOINTS FUND compartiment Info Tech

(classe institutionnelle LU0100548261)

Cet OPCVM est géré par FOURPOINTS Investment Managers

### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

OPCVM de classification «Actions internationales», FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT est un nourricier du compartiment INFO TECH (classe institutionnelle) de la SICAV de droit luxembourgeois (classe institutionnelle) dont l'objectif est de viser à augmenter la valeur de votre investissement sur le long terme. La performance de FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT pourra être inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion. L'indice de référence est le MSCI Information Technology DNR (dividendes réinvestis) FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT étant un OPCVM nourricier du Compartiment INFO TECH de la SICAV de droit luxembourgeois, l'actif du FCP sont donc composé en permanence et en totalité d'actions « classe institutionnelle » du compartiment INFO TECH (de 85% à 100%) et, à titre accessoire, de liquidités (de 0% à 15%).

#### Rappel de la stratégie de l'OPCVM Maître

**Portefeuille d'investissement :** Dans des conditions normales de marché, le compartiment investit 60% de ses actifs dans un portefeuille d'actions internationales de sociétés actives dans le domaine technologique. La partie du portefeuille non exposée au marché actions (0 à 40%) est constituée d'instruments monétaires et d'obligations (sans notation minimale).

Afin de tirer parti ou de se couvrir contre les fluctuations de marché, ou encore pour une gestion de portefeuille efficace, le compartiment a recours à des instruments dérivés (couverture et exposition ; pas de surexposition).

**Processus d'investissement :** Le gestionnaire choisit les thèmes les plus porteurs de l'industrie des technologies de l'information dans le monde. En se basant sur des modèles qualitatifs et quantitatifs, il sélectionne des sociétés de qualité et/ou à fort potentiel de croissance.

La durée minimale de placement recommandée du compartiment est de 5 ans.

Le FCP capitalise ses revenus ; la durée de placement recommandée est de 5 ans. Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant cette durée de placement recommandée de 5 ans.

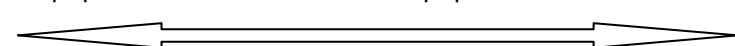
Les rachats et les souscriptions sont centralisés la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 Heures 00 chez RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante (valeur liquidative quotidienne calculée à J+1) et réglés à J+ 3.

Les rachats et souscriptions dans l'OPCVM Maître par l'OPCVM nourricier sont recevables tous les jours ouvrables (J) au Luxembourg et réglés à J+ 3) ; ils sont exonérés de toute commission.

### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

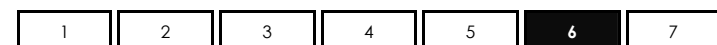
A risque plus faible

A risque plus élevé



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé



Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque

**Pourquoi l'OPCVM est classé dans la catégorie [6] :** S'agissant d'un OPCVM nourricier, l'indicateur de risque est identique à celui de l'OPCVM Maître qui reflète d'une part une exposition minimale aux actions internationales de 60% et d'autre part une concentration en valeurs des technologies de l'information.

#### Risques importants pour l'OPCVM Maître non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de contrepartie :** le compartiment peut perdre de l'argent à la suite d'une défaillance d'un acteur du marché avec lequel il est en relation.
- **Risque de liquidité :** Certains titres financiers peuvent se révéler impossible à vendre rapidement à un moment donné ou être vendus avec une décote.
- **Risque des instruments dérivés :** Certains instruments dérivés peuvent augmenter la volatilité du compartiment ou exposer le compartiment à des pertes supérieures au prix de ces instruments dérivés.
- **Risques opérationnels :** Dans tout marché, et notamment dans les marchés émergents, le compartiment peut perdre une partie ou la totalité de son argent en cas de défaillance dans la garde des actifs, de fraude, de corruption, d'actions politiques ou de tout autre événement indésirable.

#### Dispositions en matière de souscription/rachat de l'OPCVM Maître :

Les conditions de souscription et de rachat dans l'OPCVM Maître par l'OPCVM Nourricier sont détaillées dans le paragraphe « conditions de souscriptions/rachats » au sein de la section « objectifs et politique de placement ».

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

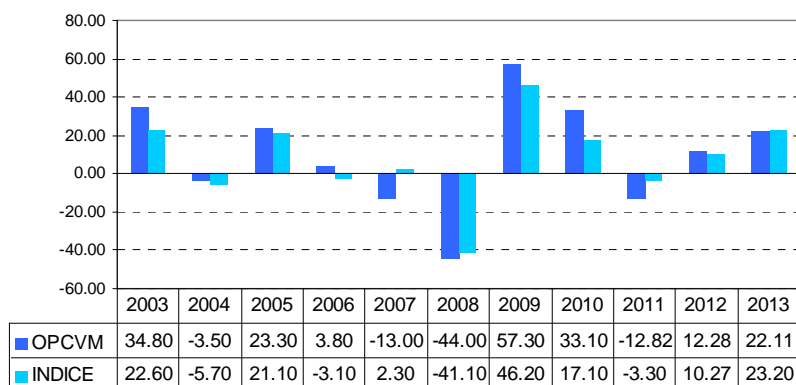
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2,07%* TTC
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

\* Le pourcentage communiqué - qui intègre les frais de gestion et de fonctionnement ainsi que les commissions de mouvements imputés à l'OPCVM - se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos le 31 décembre 2013. Ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » dans la note détaillée du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com)

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

## PERFORMANCES PASSES



Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performance prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées. Les éventuels frais d'entrée ou de sortie n'ont pas été inclus dans le calcul des performances passées.

**Date de création de l'OPCVM** : 12 février 1993

**Devise de calcul des performances passées de l'OPCVM** : Euro

A compter du 21/10/2013, l'indice de référence est le MSCI Information Technology DNR dividendes réinvestis.

Le FCP FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT devient un nourricier du compartiment INFO TECH de la SICAV IT FUNDS(\*) le 29 octobre 2012; le fonds est donc composé en permanence et en totalité d'actions du compartiment maître ; la performance du fonds pourra être inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

(\*) Nouvelle dénomination de la SICAV IT FUNDS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 : FOURPOINTS FUNDS

## INFORMATIONS PRATIQUES

**Dépositaire** : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA

**Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM et l'OPCVM Maître (DICI/prospectus/règlement ; rapport annuel/document semestriel)** : Le porteur peut obtenir plus d'information sur l'OPCVM et l'OPCVM Maître sur simple demande écrite auprès de FOURPOINTS Investment Managers, 13/15 rue de La Baume – 75008 PARIS.

**Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative** : La valeur liquidative est publiée quotidiennement sur le site [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com)

**Fiscalité** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

La responsabilité de FOURPOINTS Investment Managers ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. L'OPCVM Maître est agréé par le Luxembourg et réglementé par la Commission de Surveillance des Services Financiers (CSSF).

FOURPOINTS Investment Managers est agréé par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 07/04/2014.

# **PROSPECTUS**

**FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT**

## PROSPECTUS

### I - Caractéristiques générales

#### I-1 Forme de l'OPCVM

• **Dénomination** : FOURPOINTS Technologies Investissement

• **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds commun de placement de droit français.

Le FCP est un OPCVM nourricier du compartiment INFO TECH (classe institutionnelle) de la SICAV FOURPOINTS FUNDS, SICAV de droit luxembourgeois.

• **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le Fonds Commun de Placement a été agréé le 12 février 1993 par la Commission des Opérations de Bourse pour une durée de 99 ans.

• **Synthèse de l'offre de gestion** :

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum des souscriptions initiales
Tous Souscripteurs	FR0000992232	Capitalisation	Euro	1000 FRF, ou 152,44 euros	1 part

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** de l'OPCVM Nourricier et l'OPCVM Maître :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FOURPOINTS Investment Managers

13/15 rue de la Baume – 75008 PARIS Ces documents sont disponibles sur le site de la société : [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com)

## **I-2 Acteurs**

• **Société de gestion :**

- Dénomination ou raison sociale : FOURPOINTS Investment Managers, société de gestion agréée par l'AMF en date du 16/08/1994 sous le numéro 94-004
  - Forme juridique : Société par actions simplifiée au capital de 1 400 892 €
  - Siège social : 13/15 rue de la Baume – 75008 Paris

NB : la société de gestion de l'OPCVM Maître est Degroof Gestion institutionnelle – Luxembourg. Cette dernière a délégué la gestion financière de la Sicav Maître à FOURPOINTS Investment Managers ; donc, les deux OPCVM sont gérés par la même société de gestion.

• **Dépositaire et conservateurs**

**Dépositaire :**

Dénomination ou raison sociale : RBC Investor Services Bank France S.A.

Forme juridique : Société Anonyme agréée par le CECEI en date du 25 février 2005.

Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

Les fonctions de dépositaire, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du fonds commun de placement) sont assurées par : RBC Investor Services Bank France S.A.

***Conservateur :***

Dénomination ou raison sociale : RBC Investor Services Bank France S.A.

Forme juridique : Société Anonyme agréée par le CECEI en date du 25 février 2005.

Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

**• *Commissaire aux comptes :***

Dénomination ou raison sociale : SCP Norguet, Jombart de Carcaradec

Siège social : 151 Boulevard Haussmann – 75008 Paris

Signataire : M. J.-M. Norguet

**• *Commercialisateurs :***

Dénomination ou raison sociale : FOURPOINTS Investment Managers.

Forme juridique : Société par actions simplifiée au capital de 1 400 892 €

Siège social : 13/15 rue de la Baume – 75008 Paris

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

**• *Déléataire administratif et comptable :***

Dénomination ou raison sociale : RBC Investor Services France

Siège social : 105 rue Réaumur – 75002 Paris

Adresse Postale : 105 rue Réaumur

Nationalité : française

La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion administrative et comptable du FCP.

**• *Conseillers :*** Néant

## **II – Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **II – 1 Caractéristiques générales**

#### **• *Caractéristiques des parts :***

- code ISIN : FR0000992232
- nature du droit attaché à la catégorie de parts :

L'investisseur dispose d'un droit de copropriété mais ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire. La gestion du fonds commun de placement est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom des porteurs et dans leurs intérêts exclusifs.

- Forme des parts : au porteur.
- Inscription des parts en Euroclear France.
- Droit de vote : pour les fonds communs de placement, il n'existe pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- Ce fonds est décimalisé en dix millièmes de part

#### **• *Date de clôture :***

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

#### **• *Indications sur le régime fiscal :***

- Le fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation.
- Le fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le fonds commun de placement.

## **I- 2 Dispositions particulières**

• **Code ISIN** : FR0000992232

• **Classification** : Actions Internationales

• **Objectif de gestion** :

FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT est un nourricier du compartiment INFO TECH (classe institutionnelle) de la SICAV FOURPOINTS FUNDS, SICAV de droit luxembourgeois dont l'objectif est, au travers de son maître luxembourgeois, de viser à augmenter la valeur de votre investissement sur le long terme. La performance de FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT pourrait être inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais de gestion.

• **Indicateur de référence** :

Le fonds utilise comme indicateur de référence le MSCI Information Technology DNR (Morgan Stanley Capital Index Information Technology). Le MSCI World Information Technology DNR est un indice mondial calculé en dollars et converti en euro. Cet indice est constitué des principales sociétés appartenant au secteur des technologies de l'information. Le MSCI Information Technology DNR n'est pas couvert contre les variations de devises. Il est calculé tous les jours sur la base des cours de clôture et intègre les dividendes versés par les sociétés.

Code Ticker : NDWUIT Index (MSCI Daily TR World Net Information Technology USD)

Pour plus d'informations, se référer à la société Morgan Stanley qui définit, calcule et publie l'indice : [www.msci.com](http://www.msci.com)

La gestion du fonds est totalement libre et ne vise pas à répliquer cet indicateur de marché. Elle sera appréciée par rapport à l'évolution de certains critères parmi lesquels l'évolution de cet indice de référence



## **Rappel de l'indicateur de référence du compartiment Maître**

*L'indicateur de référence du compartiment Maître est également l'indice MSCI IT WORLD.*

### **• Stratégie d'investissement :**

#### **1) Stratégies utilisées :**

FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT étant un OPCVM nourricier du Compartiment INFO TECH de la SICAV de droit luxembourgeoise, les actifs du FCP sont donc composés en permanence et en totalité d'actions « classe institutionnelle » du compartiment INFO TECH (de 85% à 100%) et, à titre accessoire, de liquidités (de 0% à 15%).

## **Rappel de la stratégie du compartiment Maître**

***Principes généraux :** le compartiment est investi à 60% minimum en actions internationales de sociétés actives dans le domaine technologique. La partie du portefeuille non exposée au marché actions (0 à 40%) est constituée d'instruments monétaires et d'obligations (sans notation minimale). La valeur nette d'inventaire sera exprimée en Euro.*

*Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.*

***Thème d'investissement :** la gestion, s'appuyant sur une approche fondamentale de l'industrie mondiale des Technologies de l'Information, sélectionne les thèmes d'investissement les plus porteurs et un univers de sociétés. L'équipe de gestion s'appuie sur des modèles industriels, qualitatifs et quantitatifs développés en interne. Cette gestion « stock picking » permet la constitution d'un portefeuille de convictions sélectionnant les sociétés selon des critères de qualité et de croissance.*

#### **2) Principales catégories d'actifs utilisés :**

Le FCP FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT ne comprend que des actions du Compartiment INFO TECH de la SICAV FOURPOINTS FUNDS et de liquidités à titre accessoire. Le fonds n'intervient pas sur les marchés dérivés.

## **Rappel des actifs utilisés par l'OPCVM Maître**

*Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :*

*Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire*

*a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne («UE») ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé»);*

*b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;*

*c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la Société ;*

*d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que*  
*(i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs de la Société et que*

*ii) l'admission*

*soit obtenue au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'émission ;*

*e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:*

*- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ; ou*

*- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou*

*- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se*

*conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou*

*- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (Euro 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire. Tout compartiment de la Société pourra en outre placer ses avoirs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.*

**Parts d'organismes de placement collectif**

*f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1<sup>e</sup> paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :*

*- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;*

*- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM/FIA et, en particulier, que les règles relatives à la division des avoirs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;*

*- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;*

*- la proportion d'avoirs que les OPCVM/FIA ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM/FIA ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.*

### *Dépôts auprès d'un établissement de crédit*

*g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.*

### *Instruments financiers dérivés (couverture et exposition, sans surexposition)*

*h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :*

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de la Société ;*
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et*
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.*

*La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.*

### *Instruments et techniques d'investissement*

*Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (section 2 «Objectifs et politiques d'investissement»), la Société peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et l'emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace*

*du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, et tel que décrit ci-dessous.*

*Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la Société moins les sûretés reçues par la Société) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêt de titres, ou de réméré ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point 2 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788. Il est permis à la Société de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section «Gestion du collatéral» ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêts et emprunts de titres, dans les opérations à réméré et/ou de mise/prise en pension.*

#### *Prêts et emprunts de titres*

*Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :*

*- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.*

*L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.*

*- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.*

*- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section «Gestion du collatéral» ci-dessous.*

*A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.*

- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres :

(i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ;

(ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et

(iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le Dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

#### *Opérations à réméré et opérations de prise/mise en pension*

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension

.- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une prise ou d'une mise en pension ne peuvent être que sous forme de :

(a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans la section 3 a) à e) ci-dessus, ou

(b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou

(c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou

(d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou

*(e) actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.*

*- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à r m r , de prise ou de mise en pension, chaque compartiment concern  ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc  ou que le d lai de rachat n'ait expir  sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.*

*- La Soci t   tant ouverte au rachat, chaque compartiment doit veiller   maintenir l'importance des op rations d'achats   r m r  et de prises ou de mises en pension   un niveau tel qu'il lui est   tout instant possible de satisfaire   son obligation de racheter les actions.*

*- Les titres que chaque compartiment re oit dans le cadre d'un contrat d'achat   r m r , de prise ou de mise en pension doit faire partie des actifs  ligibles de par la politique d'investissement d finie sous la section 2 ci-dessus. Pour satisfaire aux obligations reprises dans la section 4 ci-dessus, chaque compartiment tiendra compte des positions d tenues directement ou indirectement par le biais de transactions   r m r  et de prise ou de mise en pension.*

#### *Gestion du collat ral*

*Dans le contexte des op rations de pr ts de titres, des op rations   r m r  et des op rations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collat ral en quantit  suffisante et dont la valeur   la conclusion et durant la dur e de ces op rations sera au moins  gale   90% de la valeur des titres pr t s et du risque de contrepartie.*

*Le collat ral devra  tre bloqu  en faveur de la Soci t  et devra en principe prendre la forme de :*

*(a) Esp ces, autres formes acceptables de liquidit s et instruments du march  mon taire repris dans la section 3 a)   e) ci-dessus, ou*

*(b) obligations  mises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivit s publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux   caract re communautaire, r gional ou mondial, ou*

*(c) obligations  mises ou garanties par des  metteurs de premier ordre offrant une liquidit  ad quate, ou*

*(d) actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important, ou*

*(e) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou*

*(f) actions ou parts émises par des OPCVM/FIA investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous (c) et (d) ci-dessus.*

*La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues.*

**• Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

*Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil du compartiment Maître INFO TECH de la SICAV FOURPOINTS FUNDS*

**Rappel du profil de risque du compartiment Maître**

- Risque de marché : les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières.*
- Risque de capital : aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif du compartiment sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.*
- Risque de concentration : lorsque le compartiment concentre ses investissements sur un pays (ou une région ou un secteur) affecté par un évènement indésirable, sa valeur peut chuter.*
- Risque de contrepartie : le compartiment peut perdre de l'argent à la suite d'une défaillance d'un acteur du marché avec lequel il est en relation.*
- Risque de liquidité : certains titres financiers peuvent se révéler impossible à vendre rapidement à un moment donné ou être vendus avec une décote.*



- *Risque de gestion : dans des conditions anormales de marché, les techniques de gestion habituelles peuvent se révéler inefficaces ou défavorables.*
  - *Risque des instruments dérivés : certains instruments dérivés peuvent augmenter la volatilité du compartiment ou exposer le compartiment à des pertes supérieures au prix de ces instruments dérivés.*
  - *Risques opérationnels : dans tout marché, et notamment dans les marchés émergents, le compartiment peut perdre une partie ou la totalité de son argent en cas de défaillance dans la garde des actifs, de fraude, de corruption, d'actions politiques ou de tout autre évènement indésirable.*
- **Garantie ou protection** : néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs.

Ce fonds s'adresse à des investisseurs désireux d'avoir une exposition de type action et risquée du fait de l'investissement via le compartiment maître dans le secteur des Technologies de l'Information, qui est par définition un secteur de croissance. Ces investisseurs doivent être prêts à accepter des variations court-terme dues aux variations de l'euro contre les autres devises. En outre, le fonds étant totalement investi dans les Technologies de l'Information, l'investisseur doit accepter, sur des périodes courtes et moyennes, le risque d'une volatilité plus forte que sur un investissement en actions plus généralistes.

Il est fortement recommandé à l'investisseur particulier de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement. Il est recommandé à l'investisseur de tenir compte de son patrimoine personnel et de ses besoins actuels et à venir, au moins sur cinq ans, pour déterminer le montant raisonnable à investir.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

- **Modalité de détermination et d'affectation des revenus** :

Le fonds commun de placement est un fonds commun de placement de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

• **Fréquence de distribution** : néant

• **Caractéristiques des parts** :

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Montant minimum des souscriptions initiales
Tous Souscripteurs	FR0000992232	Capitalisation	Euro	1000 FRF, ou 152,44 euros	1 part

La devise des parts est l'euro. Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes de parts.

• **Modalité de souscription et de rachat** :

Les ordres de souscription et de rachat, reçus à tout moment chez le dépositaire, sont centralisés par le dépositaire la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12.00 heures, exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante (J) calculée le lendemain (J+1) sur la base des cours de clôture J, et réglés à J+3.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de RBC Investor Services Bank France S.A, 105 rue Réaumur – 75002 PARIS

Le montant minimum de la première souscription est d'une part.

Les souscriptions suivantes sont fractionnées en dix millièmes de part.

NB : Les rachats et souscriptions dans l'OPCVM Maître par l'OPCVM nourricier sont recevables tous les jours ouvrables à Luxembourg et sont exonérés de toute commission.

• **Détermination de la valeur liquidative** :

L'établissement de la valeur liquidative se fera chaque jour de bourse de Paris (datée J et calculée le lendemain) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la bourse de Paris et/ou des jours fériés au Luxembourg. La valeur liquidative (J) sera calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J (calendrier EURO NEXT).

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.fourpointsim.com](http://www.fourpointsim.com)

• **Frais et commissions :**

Définition : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats.</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

**Rappel des frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats dans le compartiment Maître**

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats.</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative X nombre de parts</i>	<i>3% maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative X nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative X nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative X nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

Les souscriptions de l'OPCVM nourricier dans le compartiment INFO TECH (classe institutionnelle) de la SICAV FOURPOINTS FUNDS, compartiment Maître, sont exonérées de toute commission.

### ***Les frais de fonctionnement et de gestion***

#### Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

	<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion internes et externes.	Actif net	0,14 % TTC maximum
2	Frais indirects	Actif net	Ce sont les frais du compartiment maître ; ils sont décrits dans Le tableau ci-dessous
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : <b>Dépositaire</b> <b>Société de gestion</b>	Prélèvement sur chaque transaction	<b>Dépositaire</b> : 35 € par opération <b>Société de gestion</b> : Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

## Rappel des frais facturés au compartiment Maître

	<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
1	<i>Frais de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>1,20 % TTC maximum</i>
2	<i>Frais indirects</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
3	<i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i> <i>Dépositaire</i> <i>Société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>Dépositaire : 0,175% TTC maximum</i> <i>Société de gestion : Néant</i>
4	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>15% TTC par rapport à l'indice MSCI IT WORLD</i>

*La commission de performance est calculée comme suit :*

*- en cas de performance positive de la valeur nette d'inventaire et de l'indice MSCI IT World (ticker Bloomberg MSGUIT) converti en Euro, une provision de 15% sera appliquée sur la surperformance de la valeur nette d'inventaire par rapport à l'indice de référence ;*

*- en cas de performance positive de la valeur nette d'inventaire et négative de l'indice de référence, une provision de 15% sera appliquée sur la performance absolue de la valeur nette d'inventaire du compartiment ;*

*- en cas de performance négative de la valeur nette d'inventaire, aucune commission de performance ne sera provisionnée ni reportée sur l'exercice social suivant.*

*La commission de performance éventuelle est mise en paiement annuellement après la clôture de chaque exercice social de la Société.*

*La commission de performance est provisionnée à chaque calcul VNI à partir de la VNI datée du 1er juillet 2011.*

*Pour le premier exercice où le calcul de la commission de performance est introduit, la VNI de référence sera la VNI de fin d'exercice précédent, l'indice de référence sera celui correspondant aux cours de bourse utilisés dans la VNI de référence.*

### **III – Informations d'ordre commercial**

- La distribution du FCP est effectuée par FOURPOINTS Investment Managers

Le rachat ou le remboursement des parts est réalisé auprès de RBC Investor Services Bank France S.A.

La diffusion de l'information est faite par la Société de Gestion

- Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« ESG ») : Les informations relatives à la prise en compte des critères « ESG » se trouveront sur le site internet de la société de gestion et figureront dans les rapports annuels

- Résumé de l'accord conclu entre l'OPCVM Maître et l'OPCVM nourricier

En application des dispositions contenues dans la Directive 2010/44/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne notamment certaines dispositions relatives aux structures maître-nourriciers, telles que transposées par les textes d'application nationaux, les sociétés de gestion du fonds nourricier et du fonds maître ont convenu de définir, dans le cadre d'une Convention signée en date du 27 juillet 2012, la teneur de leurs obligations respectives en matière d'échange d'informations et de documents. La Convention définit ainsi les obligations respectives applicables à chacune des deux sociétés de gestion, en déterminant la liste des informations et des documents que ces sociétés doivent s'échanger de manière régulière, et de façon générale, en précisant le mode de fonctionnement entre ces dernières pour garantir le bon déroulement des opérations entre le fonds nourricier et le fonds maître ».

Cet accord est mis gratuitement à disposition de tous les porteurs de parts du fonds.

- Obtention d'informations supplémentaires sur la Sicav maître et sur l'accord conclu entre les deux OPCVM : elles peuvent être obtenues sur simple demande écrite auprès de :

- la société de gestion FOURPOINTS Investment Managers, société de gestion du fonds nourricier

- la société de gestion de la Sicav Maître : ( la gestion financière de la Sicav FOURPOINTS FUNDS a été déléguée à FOURPOINTS Investment Managers) :  
[http : //funds.degroof.lu](http://funds.degroof.lu)

- Description des conséquences fiscales, pour l'OPCVM nourricier, de l'investissement dans l'OPCVM Maître : le fait que le fonds nourricier investisse dans des actions d'un compartiment d'une Sicav de droit luxembourgeois n'a pas d'incidences fiscales pour le fonds nourricier.

#### **IV – Règles d’investissement**

Les ratios réglementaires applicables sont ceux décrits dans le code Monétaire et Financier relatifs aux OPCVM nourriciers (article R.214-31 et suivants).

La méthode de calcul du risque global de l’OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l’approche par l’engagement.

#### **V – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs**

La société de gestion a confié les prestations de valorisation et de reporting relatives au portefeuille géré à RBC Investor Services Bank France S.A.

FOURPOINTS TECHNOLOGIES INVESTISSEMENT s’est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

##### V.1 Règles d’évaluation des actifs

##### Règles d’évaluation des actifs

##### **Actions ou parts de l’OPCVM maître**

Les actions du compartiment INFO TECH (classe institutionnelle) de la SICAV FOURPOINTS FUNDS, compartiment maître, sont évaluées sur la base de la valeur liquidative du jour.

##### **Instruments financiers à terme et dérivés : non applicable**

##### **Devises : non applicable**

##### **Change à terme : non applicable**

##### **Emprunts d’espèces : non applicable**

##### **Engagements hors bilan : non applicable**

Méthodes de comptabilisation :

La comptabilité du fonds est tenue en euro.

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.



# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## FOURPOINTS Technologies Investissement

---

### TITRE I

#### ACTIF ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de Copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter de la date du dépôt des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont des parts de capitalisation « C ».

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ;
- Etre libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente,
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

## **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 €uros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

### **Article 7 - Le Commissaire aux Comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion.**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3**

#### **MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5**

### **CONTESTATION**

## **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.